

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD COMMUNE DE KOUMAC
Arrêté n°30/2026 du 28/07/2026

Portant application du règlement intérieur du cimetière communal public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC

- Vu la loi organique N°99-209 du 19/03/1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique N°2018-280 du 19/04/2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et précisément son article L 131-2,
- Vu la délibération n°71/2025 du 17/09/2025 portant application du règlement intérieur du cimetière communal public,
- Vu l'arrêté n°39/2025 du 18/09/2025 portant application du règlement intérieur du cimetière communal public,
- Considérant que le règlement intérieur prévu par l'arrêté n°39/2025 du 18/09/2025 n'est pas un projet, il est nécessaire de modifier la forme du document adopté par le conseil municipal le 17 septembre 2025,
- Considérant les pouvoirs de police du maire dans le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières
- Dans la volonté de respect dû à la mémoire de ses défunts, la commune considère qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière publique de Koumac.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le cimetière communal public est régi par un règlement intérieur dont le caractère exécutoire est certifié par mes soins.

ARTICLE 2 : La mesure exécutoire du site est annexée à la présente et sera affichée à l'entrée du cimetière communal public.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace l'arrêté n°39/2025 du 18/09/2025.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée et affichée aux lieux habituels de la commune et transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord pour le contrôle de légalité.

Le Maire, Yann GASTALDI

